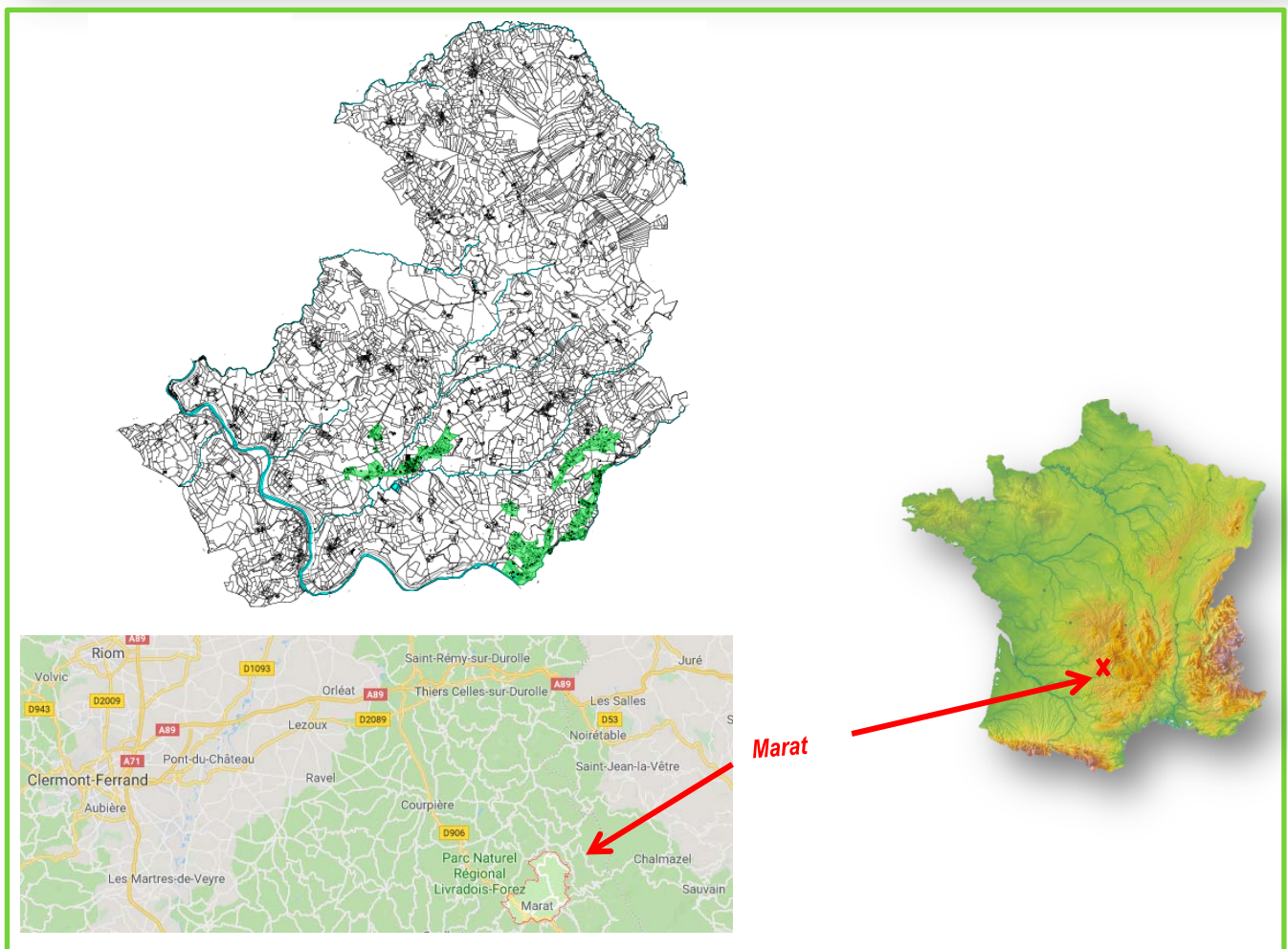


Commune de Marat

Enquête Publique relative au Zonage d'Assainissement



CONCLUSIONS MOTIVEES du COMMISSAIRE ENQUETEUR

Référence de l'enquête : E18000019/63

Consultation du public : du 18 juin 2019 au 20 juillet 2019

Commissaire enquêteur : Gilles MARQUET

Sommaire :

Glossaire	3
1. RAPPEL SOMMAIRE DU CONTEXTE DE LA PRESENTE ENQUETE PUBLIQUE :	4
2. CONCLUSION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :	5
1.1 - PREAMBULE	5
1.2 - LA REGULARITE DE LA PROCEDURE	5
1.3 - LES ELEMENTS POSITIFS	7
1.4 - LES ELEMENTS NEGATIFS OU NECESSITANT VIGILANCE	7
1.5 - AVIS GENERAL DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	8

Abréviations :

AC	Assainissement Collectif
ANC	Assainissement Non collectif
Assainissement EU	assainissement des eaux usées
EH	Equivalent Habitant
MOA	Maitre d'Ouvrage
MRAe	Mission Régionale d'Autorité Environnementale
SPANC	Service Public d'Assainissement Non Collectif
STEP	STation d'EPuration des eaux usées

1. Rappel sommaire du contexte de la présente enquête publique :

La commune de Marat a réalisé son étude de zonage d'assainissement en 2006.

Elle dispose de deux systèmes d'assainissement collectif :

- un système d'assainissement sur le bourg de la commune exploité en régie communale :
 - Le réseau est globalement du type séparatif,
 - La station d'épuration de type lit bactérien, en service depuis juin 1990, est dimensionnée pour traiter la pollution de 220 Equivalent Habitants,
 - Une étude diagnostique a été réalisée en 2016. Cette étude a mis en évidence une présence importante d'eaux claires parasites sur le réseau d'assainissement (environ 60%). Lors de cette étude, un bilan de fonctionnement de la station a été effectué. Il est noté dans le rapport du bureau d'étude que « la station ne permet pas respecter les normes de rejet fixées par l'arrêté du 21 juillet 2015 ».

- un système d'assainissement sur le secteur la Paterie, Chebence, le Chambon, exploité par le syndicat d'assainissement de Marat-Vertolaye :
 - le réseau est principalement de type séparatif,
 - La station d'épuration, de type lagunage aéré, est dimensionnée pour traiter la pollution de 1 800 Equivalent Habitants. Une étude diagnostique est en cours par le syndicat d'assainissement de Marat-Vertolaye sur ce périmètre.

Le reste de la commune est en assainissement individuel.

Compte tenu de la création en 2016 d'un lotissement proche du bourg, la collectivité a souhaité mettre à jour son zonage d'assainissement en 2018, sans toutefois prévoir une extension significative de son système d'assainissement collectif actuel.

Les modifications induites par ce nouveau schéma de zonage consistent donc à des **ajouts ou retraits ponctuels de parcelles situées à proximité des zones d'assainissement collectif existantes** en lien avec l'évolution de son Plan Local d'Urbanisme réalisé dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes du Pays d'Olliergues.

Par délibération du conseil municipal en date du 16 septembre 2016, le conseil municipal a ainsi décidé d'engager une modification de son zonage d'assainissement. La commune sollicitait ensuite auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales.

Cette enquête publique, d'une durée de 33 jours, réalisée du vendredi 17 juin 2019 à 10 h au vendredi 20 juillet 2019 à 11 h, visait à informer le public et à recueillir ses observations sur le projet de zonage d'assainissement des eaux usées d'origine domestique, décidé par le conseil municipal de Marat.

2. Conclusion du commissaire enquêteur :

1.1 - Préambule

Les présentes conclusions résultent de l'étude du dossier, des constatations effectuées sur les lieux, des réponses apportées par le maître d'ouvrage aux observations formulées à mes questions, ainsi que de ma réflexion personnelle.

1.2 - La régularité de la procédure

a) Les obligations relatives à la constitution du dossier, à l'information du public par affichage et sur le site internet de la Commune, à la durée de la consultation, à mes dates de permanences, à la formulation des observations, au mémoire remis par le maître d'ouvrage ont été satisfaites :

- La durée de l'enquête publique a été de 33 jours,
- Le dossier soumis à enquête était notamment accompagné de la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) dispensant évaluation environnementale.
- Mes remarques suite à l'analyse de ce dossier d'enquête publique sont détaillées dans mon rapport, faisant l'objet d'une pièce dissociée du présent document,
- Les conditions dans lesquelles le public avait la possibilité d'être reçu étaient satisfaisantes ; elles permettaient l'accessibilité des locaux par des personnes à mobilité réduite,

AUCUNE PERSONNE NE S'EST NEANMOINS PRESENTEE A MES PERMANENCES

- J'ai effectué une permanence d'une durée de 3 heures et deux permanences d'une durée unitaire de 2 heures,
- Le site internet de la Mairie de Marat permettait la consultation et le téléchargement de l'ensemble des pièces du dossier. Une adresse de messagerie dédiée permettant l'enregistrement des observations du public a été mise en place par la commune,

AUCUNE REMARQUE N'EST PARVENUE PAR MESSAGERIE ELECTRONIQUE OU PAR COURRIER

- Le registre a été clôturé le samedi 20 juillet 2019 à 11 heures 05.

AUCUNE REMARQUE N'A ETE ENREGISTREE SUR LE REGISTRE D'ENQUETE PUBLIQUE

- J'ai communiqué à Monsieur le Maire, lors d'une rencontre le samedi 20 juillet 2019 à 11h45, le procès-verbal de synthèse reprenant notamment mes propres questions,

- J'ai reçu en retour le mémoire du maître d'ouvrage par messagerie le 27 juillet 2019,
- Une restitution de mon rapport et des conclusions motivées a été réalisée lors d'une rencontre avec Monsieur le Maire le vendredi 23 Août 2019, soit 34 jours après la fin de l'enquête. Cette date (et le dépassement de 4 jours dans l'échéance du rendu) a été concertée entre Le Maître d'Ouvrage et le Commissaire Enquêteur le 20 juillet 2019.

b) Les obligations relatives aux parutions de l'avis d'enquête dans la presse ont été réalisées dans les conditions suivantes :

b1) insertion dans deux journaux locaux dans un délai supérieur à 15 jours avant le début de l'enquête (article R 123.10 du Code de l'environnement)

Cette insertion a été réalisée :

- Dans le journal « La Montagne » : publication dans l'édition du 31 mai 2019, respectant le délai prescrit,
- Dans le journal « La Gazette de Thiers » : publication dans l'édition du 06 juin 2019, soit un délai de 12 jours ne respectant pas le délai prescrit (manquement de 3 jours).

J'ai pris connaissance de cet élément en consultant le 30 mai 2019 l'hebdomadaire « La Gazette » et en constatant l'absence de l'avis d'enquête. J'en ai informé Monsieur le Maire.

Après concertation avec Monsieur le Maire, une prolongation de l'enquête publique n'a pas été retenue pour les raisons suivantes :

- les 3 jours faisant défaut sont compensés par la durée elle-même de l'enquête fixée à 33 jours (durée supérieure aux trente jours minimum prescrits) ; entre le 21 juin (06 juin correspondant à la publication de l'avis dans « la Gazette » + 15 jours de délai nécessaire) et la fin de l'enquête (le 20 juillet), on décompte 30 jours effectifs,
- cette enquête n'étant pas assujettie à évaluation environnementale, la durée de cette enquête aurait même pu être réduite à 15 jours en application de l'article L.123.9 du code de l'Environnement,
- entre le 21 juin (06 juin + 15 jours) et la fin de l'enquête, deux permanences du commissaire enquêteur étaient programmées.

En conséquence, j'estime que l'information préalable du public, bien que ne respectant pas scrupuleusement l'article 123.10 du code de l'Environnement, a été réalisée dans des conditions pratiques satisfaisantes.

b2) insertion dans deux journaux locaux dans un délai de 8 jours après le début de le début de l'enquête :

Cette insertion a été réalisée le 20 juin 2019, respectant bien les délais légaux.

1.3 - Les éléments positifs

Selon mon appréciation, le projet de zonage d'assainissement présenté par la Commune présente les points positifs suivants :

- ce projet ajuste le périmètre d'assainissement collectif aux parties à urbaniser ; les capacités d'urbanisation supplémentaires sont ainsi prises en compte dans la présente enquête publique et sont évaluées entre 15 et 20 habitations ; il est cohérent avec le plan local d'urbanisme, élaboré à l'échelle de la Communauté de Communes du pays d'Olliergues,
- La commune a d'ores et déjà programmé des travaux d'aménagement de réseaux, notamment par la mise en séparatif des réseaux du lotissement du Pradel ; ces travaux correspondent à la phase 1 du dossier « Etude Diagnostic du réseau d'assainissement du bourg ». Ils sont cohérents, d'une part avec les actuels dysfonctionnements constatés dans le traitement à la STEP (présence d'eaux claires parasites), d'autre part avec le nouveau zonage d'assainissement soumis à enquête publique,
- Le lotissement « la Bertigne Haute » a été raccordé à l'assainissement collectif, les effluents devant être traités par la station d'épuration du bourg ; ce choix me paraît judicieux car il assure une bonne homogénéité de l'ensemble des habitations du bourg de Marat qui est ainsi raccordé dans sa totalité au réseau collectif,
- Le dossier d'enquête ouvre des pistes intéressantes pour les habitations non raccordées à l'assainissement collectif notamment en signalant qu'il existe, depuis l'étude de zonage précédente en 2006, de nouvelles filières performantes facilitant désormais la réalisation de l'assainissement autonome.

1.4 - Les éléments négatifs ou nécessitant vigilance

Je n'ai pas relevé d'éléments négatifs susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'intérêt de la collectivité ou des particuliers. A noter que les particuliers ne se sont eux-mêmes pas exprimés : aucune présence lors de mes permanences, absence de remarques sur le registre d'enquête, par messagerie ou par courrier. J'attribue cette absence de participation au caractère limité des modifications apportées par le zonage projeté consistant à des retraits ou ajouts ponctuels aux abords de parcelles situées à proximité de zones d'assainissements collectives existantes.

J'ai noté l'élément suivant susceptible d'avoir une incidence sur l'environnement et nécessitant une vigilance particulière :

Un diagnostic du réseau du bourg a été réalisé en 2016. Le dossier correspondant, intitulé « Etude Diagnostic du réseau d'assainissement du bourg », indépendant du dossier soumis à la présente enquête publique :

- Evalue la capacité d'épuration du bourg à 300 Equivalents Habitant prenant en compte les futurs branchements,
- Identifie des dysfonctionnements nécessitant des travaux sur les réseaux.

Or, la STEP actuelle du bourg a une capacité actuelle limitée à 220 équivalents habitants.

- Selon mon appréciation, il convient de bien prendre en compte dans le cadre de la modification projetée du zonage, les éléments techniques contenus dans cette étude diagnostic prévoyant notamment, en phase 2 du schéma directeur, la réhabilitation de la STEP du bourg.

1.5 – Avis général du commissaire enquêteur

Après étude du dossier d'enquête publique, visite des lieux, audition du maître d'ouvrage, étude de son mémoire en réponse à mes remarques,

Après analyse du dossier « Etude Diagnostic du réseau d'assainissement du bourg »,

Après avoir identifié des éléments positifs, constaté qu'il n'existait pas d'éléments négatifs majeurs, noté que le dimensionnement de la station d'épuration du bourg nécessitait toutefois une vigilance particulière,

ces différents éléments étant développés aux points 1.3 et 1.4 ci-dessus,

J'émet un avis favorable au projet de zonage d'assainissement présenté par la Commune de Marat assorti de la recommandation et de la réserve ci-après :

- **Recommandation :**

Concernant l'assainissement individuel, la notice rappelle les obligations des propriétaires et la charge de la commune d'assurer le contrôle technique des dispositifs. Elle indique, pour les habitations présentant des contraintes de réhabilitation de l'assainissement individuel :

- Concernant des contraintes liées à la nature des sols : « *par rapport à l'étude de sol initiale (2006), la réglementation a évolué et sur les sols peu favorables ou défavorables, il existe maintenant de nombreuses filières plus ou moins compactes qui permettent d'assurer un traitement des effluents avant rejet en surface* »,
- Concernant des contraintes liées à un manque de place pour implanter un dispositif d'assainissement : « *par rapport à l'étude 2006, la réglementation a fortement évolué et il existe maintenant de nombreuses filières plus ou moins compactes qui permettent d'assurer un traitement des effluents. Dans ces conditions, l'importance des contraintes de surfaces observées en 2006 est fortement réduite pour l'analyse de la faisabilité de l'assainissement non collectif* ».

Aussi, je recommande l'engagement dans les meilleurs délais de cette analyse de faisabilité pour les habitations concernées.

- **Réserve :**

Concernant l'assainissement collectif sur la station d'épuration du bourg : le dossier « Etude Diagnostic du réseau d'assainissement du bourg », indépendant du dossier soumis à la présente enquête publique, évalue la capacité nécessaire de la STEP du bourg à 300 Equivalents Habitants prenant en compte les futurs branchements. Or, la STEP actuelle a une capacité limitée à 220 Equivalents Habitants.

Aussi j'émet la réserve suivante :

Le zonage d'assainissement collectif devra s'accompagner de la prise en compte des conclusions émises dans le dossier « Etude Diagnostic du réseau d'assainissement du bourg », notamment en engageant un processus de réhabilitation de la STEP du bourg, comme indiqué dans la phase 2 du schéma directeur de ce dossier d'étude diagnostic.

A Lezoux, le 23 août 2019,

Le commissaire enquêteur,

Gilles MARQUET

